

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

ORDONNANCE 14-23-28

EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU *RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LE CIVISME* (RCA08-14005) ET DU PROGRAMME DES RUELLES VERTES

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 5 septembre 2023, l'ordonnance suivante :

« Édicter, en vertu de l'article 36 du *Règlement sur la propreté et le civisme* (RCA08-14005) et du programme des ruelles vertes de l'arrondissement, l'ordonnance pour autoriser la création de la murale suivante qui, de par son emplacement, sera visible de la voie publique.

Ruelle Saint-Dominique / Crémazie (Quadrilatère : rue Saint-Dominique / boulevard Crémazie Est / avenue Casgrain / rue de Liège Est)
La murale sera visible de la rue Saint-Dominique.

Cette murale respecte les conditions suivantes édictées en vertu du *Règlement de zonage de l'arrondissement* (01-283, art. 88.2) :

- Son support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
- Son installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
- Elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement. »

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 6 septembre 2023

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers